CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.564 du 12 décembre 1996

A.68.975/III-22.301

En cause : **1. DENIS** Benoît,

2. TINTINGER Marie-Luce,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1996 par Benoît DENIS et Marie-Luce TINTINGER, qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 19 mars 1996 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'Intercommunale du Brabant wallon en vue de la construction d'une station d'épuration à Monstreux (Nivelles);

Vu la requête introduite le même jour, par les mêmes requérants qui demandent la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, la partie adverse ayant procédé le 28 juin 1996 au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-Cl. GEUS.